



PRÉFET DE LA MAYENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau des procédures environnementales
et foncières

Direction de la citoyenneté

Arrêté

prescrivant la consultation du public sur la demande d'enregistrement présentée par le GAEC ADRIER, implanté au lieu-dit l'Adrier à La Chapelle-Anthenaise, en vue d'exploiter un élevage de 180 vaches laitières, aux lieux-dits l'Adrier et La Roconnière à La Chapelle-Anthenaise.

Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement et notamment ses articles L. 512-7 et suivants et R. 512-46-1 à R. 512-46-24 ;

VU la preuve de dépôt n°A-0-NNBHCLSRTE délivrée le 17 juillet 2020 au GAEC ADRIER pour l'exploitation d'un élevage de 150 vaches laitières, au lieu-dit l'Adrier à La Chapelle-Anthenaise ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2022 portant délégation de signature à Mme Françoise BRIDE, directrice de la citoyenneté, à Mesdames et Monsieur les chefs de bureau de la direction de la citoyenneté ;

VU la demande d'enregistrement et le dossier déposés le 3 décembre 2021, complétés le 9 novembre 2022, par le GAEC ADRIER, dont le siège social est situé au lieu-dit l'Adrier à La Chapelle-Anthenaise, en vue d'exploiter un élevage de 180 vaches laitières, aux lieux-dits l'Adrier et La Roconnière à La Chapelle-Anthenaise ;

VU l'avis du 14 novembre 2022 de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations déclarant le dossier complet et régulier ;

CONSIDERANT que le projet relève de la procédure de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2101-2-b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : activité d'élevage, transit, vente, etc., de bovins. Elevage de 151 à 400 vaches laitières, c'est-à-dire dont le lait est, au moins en partie, destiné à la consommation humaine ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de soumettre la demande présentée par le GAEC ADRIER à une consultation du public au regard des articles R. 512-46-12 à R. 512-46-15 sus-visés ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : une consultation du public, dont la durée est fixée à quatre semaines, est ouverte **du lundi 2 janvier 2023 au lundi 30 janvier 2023 inclus**, sur la commune de La Chapelle-Anthenaise concernant la demande d'enregistrement présentée par le GAEC ADRIER, dont le siège social est situé au lieu-dit l'Adrier à La Chapelle-Anthenaise, en vue d'exploiter un élevage de 180 vaches laitières, aux lieux-dits l'Adrier et La Roconnière à La Chapelle-Anthenaise.

ARTICLE 2 : pendant la durée de la consultation, toute personne intéressée pourra prendre connaissance du dossier :

- sur le site internet des services de l'État en Mayenne : <http://www.mayenne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-et-biodiversite/Installations-classees/Installations-classees-agricoles/Enregistrement>
- à la mairie de La Chapelle-Anthenaise – 19 rue de Louverné – 53950 La Chapelle-Anthenaise, aux jours et horaires habituels d'ouverture au public, à savoir :
 - les lundi et vendredi de 9h00 à 12h30 et de 14h00 à 17h30,
 - les mardi, mercredi, jeudi de 9h00 à 12h30,

ARTICLE 3 : pendant toute la durée de la consultation, le public pourra formuler ses observations :

- sur le registre ouvert à cet effet dans la mairie de La Chapelle-Anthenaise,
- par lettre adressée à la préfecture de la Mayenne – direction de la citoyenneté – bureau des procédures environnementales et foncières – 46, rue Mazagran – CS 91507 – 53015 Laval cedex,
- par voie électronique, à l'adresse suivante : pref-icpe-enregistrement@mayenne.gouv.fr

Les observations reçues par courrier et par voie électronique seront annexées au registre de consultation.

ARTICLE 4 : un avis au public est affiché ou rendu public deux semaines au moins avant le début de la consultation du public, et pendant toute la durée de celle-ci :

- par affichage par l'exploitant sur le site prévu pour l'installation,
- par affichage dans les mairies de La Chapelle-Anthenaise, Argentré et Montsûrs. L'accomplissement de cette formalité sera certifié par le maire de chaque commune,
- par mise en ligne sur le site internet des services de l'État en Mayenne précité,
- par publication, par les soins du préfet et aux frais du demandeur dans le quotidien Ouest-France et l'hebdomadaire Le Courrier de la Mayenne.

ARTICLE 5 : à l'expiration du délai de consultation du public, le maire de La Chapelle-Anthenaise procédera à la clôture du registre et l'adressera à la préfecture de la Mayenne qui y annexera les éventuelles observations reçues.

ARTICLE 6 : les conseils municipaux des communes de La Chapelle-Anthenaise, Argentré et Montsûrs, sont appelés à donner leur avis sur la demande d'enregistrement, au plus tard dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public.

En application de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal, y compris dans les communes de moins de 3 500 habitants lorsqu'une délibération porte sur une installation classée pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 7 : à l'issue de la procédure, le préfet de la Mayenne sera amené à prendre, soit un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel prévu à l'article L. 512-7 sus-visé, soit un arrêté préfectoral de refus.

ARTICLE 8 : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le maire de La Chapelle-Anthenaise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Laval, le 1^{er} décembre 2022

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de la citoyenneté,

Signé

Françoise BRIDE